



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
A l'attention de Monsieur Pierre DARTOUT
Préfet des Bouches du Rhône
Place Félix-Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Marseille, le 30 juillet 2019,

Objet : Position des représentants des industriels visés par les plans régionaux et départementaux fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

Copies : Madame Corinne TOURASSE, Directrice de la DREAL PACA
Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale adjointe de la DREAL PACA

Pièce jointe : Note de position des acteurs industriels

Monsieur le Préfet,

Association interprofessionnelle des industries de la région PACA, Environnement Industrie accompagne ses adhérents dans l'application des obligations réglementaires en matière d'environnement et de risque industriel, aux côtés notamment des fédérations professionnelles.

En janvier 2019, nous avons participé au premier Comité Régional Sécheresse, qui a engagé les travaux d'harmonisation des dispositions régionales relatives à la gestion des épisodes de sécheresse.

Il s'est suivi d'un second comité, en mars 2019, lors duquel nous avons exprimé la position des acteurs industriels directement visés par ces dispositions. Nous avons quelques demandes concernant les mesures appliquées au secteur industriel, afin d'adapter le nouveau dispositif à leur situation.

Nous avons donc formalisé nos demandes dans une note transmise aux services de la DREAL, ainsi que la demande d'être présent au sein des comités départementaux qui devaient alors « transposer » le cadre régional aux plans départementaux.

Quelque temps plus tard, nous avons constaté, en mai 2019, que l'arrêté cadre régional avait été mis en consultation publique sans prise en compte de nos demandes. Nous avons alors à nouveau sollicité les services de la DREAL afin d'avoir des explications.

En retour, vos services nous ont assuré la prise en compte de nos remarques à la suite de la consultation publique, et faire le nécessaire pour assurer la représentation des acteurs industriels au sein des comités départementaux.

Or, nous découvrons, non seulement que l'arrêté cadre régional a été notifié sans aucune prise en compte de nos demandes ; à noter que la synthèse des observations ne mentionne même pas notre contribution ; mais en plus, que le plan sécheresse des Bouches du Rhône a été approuvé par arrêté du 23 juillet 2019, suite à un comité départemental sécheresse du 5 juillet dernier auquel nous n'avons pas été convié, ni aucun autre représentant des industries locales.



Nous sommes donc devant une situation inacceptable, que nous vous demandons de corriger, car les enjeux, au-delà de la forme, sont fondamentaux pour les entreprises du territoire.

Nous nous tenons à la disposition de vos services pour travailler ensemble à une nouvelle version de ce plan sécheresse tant au niveau des bouches du Rhône qu'au niveau des autres départements de la région PACA.

Je vous remercie par avance de l'intérêt et de la prise en compte de ces considérations.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Marc BAYARD
Président d'Environnement-Industrie



GESTION DE LA SECHERESSE - PROPOSITIONS DES ACTEURS INDUSTRIELS

Analyse de la situation actuelle et des évolutions prévues, et propositions des acteurs industriels dans le cadre du Comité Régional Sécheresse.

Cette note compile les observations et propositions formulées par des industriels de la région PACA, adhérents à l'association Environnement-Industrie.

Notre action :

- Analyser les propositions réglementaires applicables aux industriels,
- Animer une réflexion avec les industriels et les fédérations professionnelles concernés pour construire une réponse consolidée par les acteurs industriels,
- Représenter les acteurs industriels au sein du Comité sécheresse régional piloté par la DREAL et porter les messages et demandes des acteurs industriels.

Contenu de la note :

- Situation actuelle de la gestion de la sécheresse et motifs de l'évolution du dispositif
 - Nos commentaires et propositions d'amélioration
-

SITUATION ACTUELLE DE LA GESTION DE LA SECHERESSE ET MOTIFS DE L'EVOLUTION DU DISPOSITIF

Situation actuelle

6 arrêtés préfectoraux départementaux approuvant les plans sécheresse des 6 départements de PACA :

- **Bouches du Rhône** = [AP du 09/07/2018](#)
- **Vaucluse** = [AP du 14/12/2015](#)
- **Var** = [AP du 15/06/2017](#)
- **Alpes Maritimes** = [AP du 04/08/2017](#)
- **Alpes de Haute Provence** = [AP du 22/06/2018](#)
- **Hautes Alpes** = [AP du 04/07/2006](#)

⇒ [Consulter la liste comparative des mesures des AP départementaux](#)

En synthèse, pour l'industrie :

- Seul le département du Vaucluse a fixé, dans son AP cadre, des **mesures de limitation restrictives pour les ICPE** (pourcentages de réduction des consommations).
- Pour les autres départements, les prescriptions renvoient à d'éventuels **APC sécheresse** pris individuellement pour les sites industriels.

A ce titre, **dans les Bouches du Rhône**, l'ensemble des ICPE consommant plus de 50 000 m³/an d'eau, ont reçu un APC sécheresse en 2008. Cependant, aucune des propositions des industriels n'a été reprise ensuite par la DREAL dans un AP.

Motifs de l'évolution de ce dispositif

Suite au fort épisode de sécheresse de 2017, la DREAL a commandité et réalisé un état des lieux du cadre et de la gestion de la sécheresse en PACA, actuellement régi par des arrêtés préfectoraux départementaux.

Ce rapport a donné lieu aux constats suivants :

- Fréquence des épisodes de sécheresse : 1 année sur 2, alors que la référence utilisée dans le dispositif actuel est 1/5,
- Délai de mise en œuvre des mesures : autour de 3 semaines → Trop long,
- Efficacité des mesures : pas d'inflexion nette des débits des cours d'eau avec le dispositif actuel,
- Hétérogénéité des mesures prescrites aux usagers de l'eau.

Ces conclusions ont amené l'administration à entamer en 2019 un chantier **d'harmonisation des réglementations départementales au niveau régional**.

Objectifs de la DREAL :

- AVANT L'ETE 2019 = Rédaction d'un **arrêté cadre interdépartemental** fixant les **mesures de restriction** en cas de sécheresse pour la **ressource « non-maîtrisée »**
- ENSUITE = Révision des **6 AP départementaux** qui fixent notamment :
 - Les seuils de déclenchement des épisodes sécheresse,
 - Le zonage des territoires visés par les mesures sécheresse.

Point particulier de la notion de ressource maîtrisée/non-maîtrisée

Les travaux se basent sur la distinction entre les acteurs dépendant d'une ressource dite « maîtrisée » ou « non-maîtrisée ».

Une ressource est dite "maîtrisée" lorsque l'eau utilisée provient d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau qui est couvert par un système de soutien au débit d'étiage (ouvrage hydraulique de type barrage, réservoir ou transfert d'eau par gravité ou par pompage...).

Ici, les mesures de restriction qui seront fixées dans le cadre de la révision de 2019 ne viseront que les acteurs utilisant une ressource « non-maîtrisée ».

Dans le cadre existant actuellement, la distinction entre ressource maîtrisée/non-maîtrisée est souvent reprise dans les zonages des arrêtés préfectoraux départementaux qui fixent l'actuel plan sécheresse. Or, ce zonage, s'il permet une application simplifiée de ce plan, souffre de nombreuses incohérences. En effet, de nombreux sites industriels, pourtant situés dans une zone classée « non-maîtrisée » de l'AP départemental (celui des bouches du Rhône en particulier), dépendent en réalité d'une ressource maîtrisée. Ces sites sont alimentés par des canaux acheminant les eaux de la Durance.

NOS COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Mesures envisagées

Ci-dessous les propositions de mesures à destination des usagers industriels, artisanaux et commerciaux, transmises suite au 1er Comité Sécheresse :

En l'absence d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, les usages industriels, artisanaux et commerciaux de l'eau sont soumis aux restrictions suivantes :

Alerte	Alerte renforcée	Crise
Obligations de réduction des prélèvements		
Réduction des prélèvements d'eau de 30% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.	Réduction des prélèvements d'eau de 50% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
<p>Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité...) ne sont pas soumis à des objectifs de réduction chiffrés. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).</p> <p>Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau »* tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité.</p>		

(* Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » sont les sites soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés. Cela comprend les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux...), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables...), la sécurité civile (eaux d'extinction incendie...) et l'alimentation en eau potable des sites.	
Obligations transversales	
<ul style="list-style-type: none"> ~ les usages non industriels de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces ...) sont soumis aux limitations prescrites par le présent plan d'action. ~ les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau ...). ~ le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site. ~ les relevés de compteurs sont effectués hebdomadairement. <p>Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau »* réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent plan d'action. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	

Nos commentaires et propositions

Périmètre des ressources non-maîtrisées

Le périmètre actuel fixé dans les AP cadres départementaux est en décalage avec la réalité de l'approvisionnement de nombreux sites industriels, en particulier dans les Bouches du Rhône (cf. partie « Point particulier de la notion de ressource maîtrisée/non-maîtrisée » ci-avant).

Notre demande : nous demandons que le nouveau dispositif prenne en compte la situation effective des sites vis-à-vis de la ressource dont ils dépendent, afin de définir leur assujettissement aux mesures de restriction, tel que cela a été évoqué lors du Comité régional sécheresse du 22 mars dernier.

Mise en œuvre des mesures proposées (30% à 50% de réduction)

Elles ne concernent aujourd'hui que l'industrie du Vaucluse.

Dans les autres départements, aucune mesure chiffrée n'a aujourd'hui été formalisée. Si des restrictions devaient s'appliquer sur des sites industriels sans préalable, cela pourrait avoir des conséquences importantes.

Notre demande : Pour les sites qui seront soumis d'emblée aux restrictions chiffrées (pas d'AP sécheresse ni démonstration de la réduction maximale des consommations d'eau), il est important, comme c'est le cas lors de réglementations nouvelles, de permettre la transition, tel que cela a été évoqué lors du Comité régional sécheresse du 22 mars dernier :

- soit avec des délais pour laisser le temps aux entreprises d'étudier ou de mettre à jour leurs études sur les réductions de consommation d'eau,
- soit avec une progressivité des mesures permettant de les adapter lorsque le maintien des activités est compromis.

Dispositions spécifiques aux gros consommateurs d'eau

Les mesures imposent à tous les sites dits « gros consommateurs » :

- D'une part, d'avoir mis en œuvre et de pouvoir justifier la mise en œuvre des techniques les plus économes en eau,
- D'établir des bilans mensuels des mesures de restriction mises en œuvre et des économies d'eau réalisées.

Ces établissements sont au nombre de 120, au minimum, en région PACA, et majoritairement situés dans les Bouches du Rhône.

Comme décrit dans le commentaire ci avant, les établissements, pour la plupart, ne disposent pas de la démonstration de la mise en œuvre des techniques les plus économes.

S'il est justifié de veiller à l'économie de la ressource, il conviendrait cependant de prévoir des délais de réalisation de ces études, afin de proposer des mesures adaptées.

Pour ce qui est des bilans mensuels, nous demandons que la fréquence soit revue. Les actions étant conditionnées par des épisodes de sécheresse, nous demandons à ce que ce type de bilan ne soit exigé qu'à la suite d'un épisode.

Notre demande : Pour les sites « gros consommateurs », nous demandons :

- Que des délais de réalisation d'argumentaires soient prévus pour les sites qui ne disposent pas des justificatifs demandés,
- Que la fréquence des bilans soit rapportée aux périodes d'occurrence des épisodes de sécheresse.

